

ARRÊTÉ
**portant prescriptions complémentaires relatives à la production d'énergie
hydraulique à titre accessoire sur le site du barrage du Moulin de Boël, situé sur la
Vilaine, au titre de l'article L.511-3 du code de l'énergie**

Bénéficiaire : Commune de BRUZ

**Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.214-1 et suivants, les articles R.214-1 et suivants ;

Vu le Code de l'énergie et notamment ses articles L.511-1 à L.511-13 et L.531-1 à L.531-6 ;

Vu les arrêtés du 10 juillet 2012 du préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, portant sur les listes 1 et 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre, coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine, approuvé le 02 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de porter à connaissance reçu le 15 juillet 2020, présenté par la Ville de Bruz - Mairie Place du Dr Joly 35 171 BRUZ Cedex, enregistré sous le numéro 35-2020-00138, relatif à la mise en service d'une microcentrale hydraulique au niveau du moulin du Boël ;

Vu le récépissé de déclaration n°35-2020-00132 établi par la DDTM d'Ille-et-Vilaine, notifié à la commune de Bruz le 26 juin 2020, pour la réalisation des travaux de réfection des fondations du Moulin de Boël (« Batardeau dans la Vilaine »), projetés dans le cadre des travaux d'installation d'une microcentrale hydroélectrique ;

Vu le courrier de demande de compléments du 9 octobre 2020 transmis par la DDTM d'Ille-et-Vilaine à la commune de Bruz concernant le projet de rénovation des ouvrages du Moulin de Boël aux fins de production d'hydroélectricité ;

Vu le dossier de porter à connaissance modificatif reçu le 29 mars 2021, présenté par la Ville de Bruz relatif à la mise en service d'une microcentrale hydraulique au niveau du moulin du Boël ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral transmis, pour observations préalables, à la commune de Bruz le 19 avril 2021 ;

Vu les observations de la commune de Bruz sur le projet d'arrêté préfectoral, transmises par courriel du 5 mai 2021, portant sur l'inclinaison de l'angle de la grille visée à l'article 10 du présent arrêté ;

Considérant que le complexe hydraulique du site du Moulin de Boël, situé sur le Domaine Public Fluvial de la Vilaine est constitué des ouvrages suivants, de la rive droite vers la rive gauche :

- écluse, clapet automatisé, passe à anguilles (propriété et gestion par la Région Bretagne) ;
- canaux usiniers du Moulin de Boël, moulin et plate-forme associée (propriété et gestion par la commune de Bruz) ;
- ouvrage de décharge équipé de 5 vannes (propriété et gestion par la Région Bretagne).

Considérant que les ouvrages qui sont associés à la navigation sur la Vilaine (écluse, clapet, passe-à-anguilles, ouvrages de décharge), confiés par l'État à la Région Bretagne dans le cadre du transfert de gestion des voies navigables, sont considérés comme régulièrement autorisés au titre de la loi sur l'eau, en application de l'article L.214-6 du code de l'environnement ;

Considérant que conformément à l'article L.511-3 du code de l'énergie, les ouvrages régulièrement autorisés en application des articles L.214-1 à L.214-11 du code de l'environnement sont dispensés des régimes de concession ou d'autorisation au titre du présent livre, dès lors que la production d'énergie constitue un accessoire à leur usage principal ;

Considérant que la commune de Bruz projette d'installer une nouvelle roue à aubes sur le canal usinier le plus éloigné en rive gauche des ouvrages hydrauliques nécessaires à la navigation, exploités par la Région Bretagne ;

Considérant que l'utilisation de l'énergie hydraulique de la Vilaine à des fins de production d'hydroélectricité, projetée par la commune de Bruz sur le complexe hydraulique du Moulin de Boël, constitue un usage accessoire à l'usage principal du site, voué à la navigation ;

Considérant qu'en ce sens, le projet précité de production d'hydroélectricité, en tant qu'usage accessoire, est dispensé d'une nouvelle autorisation au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale confère à l'autorisation loi sur l'eau liée aux ouvrages de la navigation du site du Moulin de Boël, le statut d'autorisation environnementale relevant des articles L.181-1 et suivant du code de l'environnement ;

Considérant que le préfet peut fixer des prescriptions complémentaires à l'installation d'équipements de production d'hydroélectricité à titre accessoire, sur des ouvrages régulièrement autorisés, dans les formes prévues par l'article R.181-45 du code de l'environnement pour réglementer son exploitation, ainsi que les travaux nécessaires à sa mise en oeuvre ;

Considérant que l'article L211-1 I.7°) du code de l'environnement définit les intérêts à protéger pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et notamment le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques ;

Considérant que l'article L211-1 II.1°) du code de l'environnement dispose que la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau doit satisfaire les exigences de la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole ;

Considérant que l'article L211-1 III dispose que la gestion équilibrée de la ressource en eau ne fait pas obstacle à la préservation du patrimoine hydraulique, en particulier des moulins hydrauliques et de leurs dépendances, ouvrages aménagés pour l'utilisation de la force hydraulique des cours d'eau ;

Considérant que le barrage et l'écluse du Moulin du Boël, situés sur la Vilaine, sont identifiés au Référentiel des Obstacles à l'Écoulement (ROE) sous le numéro ROE3644 (espèces piscicoles cibles au droit de cet ouvrage : l'anguille) ;

Considérant qu'en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, l'autorité administrative peut fixer des prescriptions complémentaires ou adapter l'autorisation environnementale afin d'assurer la protection des intérêts pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et notamment le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques ;

Considérant que le cours d'eau La Vilaine fait partie des cours d'eau listés depuis le 10 juillet 2012 en application du 2° du I de l'article L214-17 ;

Considérant que la passe à anguille existante, dont la Région Bretagne est propriétaire et gestionnaire, est fonctionnelle ; qu'en ce sens, le site actuel respecte les obligations réglementaires de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement ; que les ouvrages actuels « barrage et l'écluse du Moulin du Boël » sont en situation régulières en terme de continuité écologique ;

Considérant qu'assurer la circulation des poissons migrateurs s'entend de manière générale à la dévalaison comme à la montaison ;

Considérant que les équipements projetés par la commune de Bruz pour produire de l'énergie hydroélectrique comprennent l'installation d'un plan de grille en amont de la prise d'eau du canal ouvrier de la roue-à-aubes, afin d'assurer la dévalaison des espèces piscicoles, au-delà du seuil du Moulin, sans passage par le dit canal ;

Considérant que les caractéristiques générales et le fonctionnement hydraulique de cet équipement à la dévalaison, tel que défini à l'article 10 du présent arrêté, respectent les critères de dimensionnement actuellement préconisés ;

Considérant qu'il convient de faire respecter le débit minimum réservé au droit du barrage et de l'écluse du Moulin du Boël, fixé à 2,3 m3/s, conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions figurant à l'article 8 du présent règlement engagent la commune dans le respect de cette valeur de débit ;

Considérant que le barrage et l'écluse du Moulin du Boël se situent au sein de la zone ouge tramée du Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) du Bassin de la Vilaine en région Rennaise, Ille et Illet ;

Considérant que les prescriptions figurant à l'article 7 du présent règlement ont pour objectif de limiter le risque d'inondation au niveau du barrage et de l'écluse du Moulin du Boël ;

Considérant que l'usage des aménagements hydrauliques au droit du moulin du Boël sur la commune de BRUZ nécessite d'être réglementé afin de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en tenant compte de l'ensemble des usages liés à ce barrage situé sur une section navigable de La Vilaine ;

Considérant que les prescriptions figurant à l'article 7 du présent règlement permettent de tenir compte de l'ensemble de ces usages ;

Considérant que les modalités de gestion du présent règlement d'eau sont compatibles avec le SDAGE du bassin Loire Bretagne ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement sont garantis par les prescriptions de l'arrêté ci-après

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture d'Ille et Vilaine ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DU PRESENT ARRETE

Article 1 : Autorisation de disposer de l'énergie

La Ville de Bruz - Mairie Place du Docteur Joly - 35 171 BRUZ Cedex, dénommée ci-après le bénéficiaire, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté, pour la production d'énergie hydraulique au moulin du Boël, à partir d'une roue à aubes établie sur le cours d'eau la Vilaine, sur la commune de BRUZ au lieu dit « Moulin de Boël ».

Cet usage est accessoire de l'usage principal du complexe hydraulique du Boël qui est la navigation sur la Vilaine, assurée par la Région Bretagne.

La production hydroélectrique liée à cet usage accessoire est autorisée pour une durée de 40 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Consistance du règlement d'eau

Le niveau légal de retenue des ouvrages hydrauliques du Moulin de Boël est de 14,50 m NGF (IGN69), qui correspond au niveau légal d'exploitation (niveau normal) de la navigation.

Le débit maximal dans le canal usinier est de 3,42 m³/s. La hauteur de chute brute maximale sera de 1,50 m, pour ce débit. La **puissance maximale brute hydraulique** calculée à partir du débit maximal du canal usinier et de la hauteur de chute maximale brute est fixée **50 kW**.

Article 3 : Redevances domaniales

Les redevances domaniales auxquelles l'exploitant de l'installation est assujetti sont définies dans l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public signé avec la Région Bretagne.

Titre II : CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES

Article 4 : Caractéristiques des ouvrages

Le moulin du Boël fait partie d'un complexe hydraulique situé en travers du cours d'eau la Vilaine, sur une section navigable, composée de la rive droite vers la rive gauche :

- d'une écluse (code ROE 105902) – propriété de la Région Bretagne ;
- du « barrage du moulin du Boël » (code ROE3644) constitué :
 - d'un clapet – propriété de la Région Bretagne ;
 - propriété de la Région Bretagne
 - d'une passe à poisson (passe à anguille) - propriété de la Région Bretagne ;
 - **des deux canaux ouvriers du moulin du Boël – parcelle cadastrale n°19 – propriété de la Ville de Bruz ;**
 - **de la plateforme de la parcelle cadastrale n°18 - propriété de la Ville de Bruz ;**
 - de vannages de décharge (5 portes) – propriété de la Région Bretagne.

Le moulin fonctionne au fil de l'eau en respectant les niveaux d'eau et débits figurant dans le présent arrêté.

Article 5 : Caractéristiques des équipements hydrauliques

Le bénéficiaire installera les équipements hydrauliques suivants au moulin du Boël :

- une roue à aubes de diamètre 5,42m., de largeur 1,955m, dimensionnée pour un débit maximal dérivé de 5 m³/s ; la hauteur des aubes sera supérieure ou égale à 1,08m ;
- une grille à la dévalaison en amont avec un entrefer de 20mm et une inclinaison maximale de 45° ;
- une vanne usinière de largeur 1,959m, hauteur 0,990m, pilotée par un automate pour le maintien du niveau d'eau et respect du débit réservé.

Afin de faciliter l'exploitation de la microcentrale, un dispositif commun et unique de déviation sous forme de drome flottante sera installé à l'amont des organes hydrauliques du Moulin, par le bénéficiaire, pour rediriger les éléments flottants vers le clapet automatique, exploité par la Région Bretagne (ancrage de la rive gauche vers la pointe du Moulin ou du bajoyer du clapet).

Article 6 : Caractéristiques de la passe à poissons

Pour mémoire, le site est déjà spécifiquement aménagé pour assurer la montaison de l'espèce cible qu'est l'anguille. La passe à poissons actuelle, située au droit du canal ouvrier en rive droite du bâtiment moulin, est propriété de la région Bretagne ; elle permet de satisfaire la montaison des espèces sur l'ensemble du complexe hydraulique formé par le site du Boël.

Le calage de la passe à poisson est indexé en dessous de la cote 14,50m NGF.

Titre III : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DÉBITS ET AUX NIVEAUX D'EAU

Article 7 : Caractéristiques normales des ouvrages

Le **niveau normal d'exploitation** de la retenue se situe à la **cote 14,50m. NGF, correspondant au niveau normal des eaux de navigation**. Le niveau minimal d'exploitation se situe à la cote 13,40m. NGF et le niveau des plus hautes eaux se situe à la cote 14,60m. NGF. Le bénéficiaire assurera la gestion de la microcentrale hydraulique, pour ne pas dépasser ce niveau, sauf en cas de crue.

En cas de crue, la vanne de décharge doit être complètement ouverte et les clapets abaissés, sous la responsabilité de la Région Bretagne.

La capacité du débit maximal du canal usinier est de 3,42 m³/s.

Le débit maximal dérivé donné pour l'usage de l'entreprise hydraulique est de 2,3 m³/s.

Pour un fonctionnement en pointe de la voie navigable et permettre le respect du débit réservé transitant par la passe à poisson, le bénéficiaire fermera le canal usinier, si le débit de la Vilaine est inférieure à 7,088 m³/s.

Article 8 : Débit maintenu à l'aval de l'ouvrage

Le débit maintenu, en tout temps et en aval de l'ouvrage, est de 2,3 m³/s (débit réservé) soit 10 % du débit modulaire de La Vilaine (22,9m³/s) au droit de l'ouvrage. Si le débit à l'amont immédiat de l'ouvrage est inférieur au débit réservé, c'est l'intégralité de celui-ci qui est laissé au lit du cours d'eau.

Le bénéficiaire exploitera la roue à aubes de telle sorte à ce que la passe à poissons soit alimentée, en priorité, en eau, en particulier en période d'étiage. Le débit minimal d'alimentation de cette passe à poissons est estimé à 2,2 m³/s. Si le débit de la Vilaine est inférieur tout le débit devra transiter dans la passe à poissons.

Article 9 : Dispositifs de contrôle des niveaux d'eau et débits

Pour mémoire, une échelle limnimétrique rattachée au Nivellement Général de la France est présente en amont immédiat de l'écluse. La Région Bretagne est tenue d'entretenir et de conserver cette échelle destinée à permettre la vérification sur place du respect des niveaux d'eaux mentionnés au présent arrêté.

Cette échelle indique le niveau normal de la retenue et doit rester lisible pour les agents du service chargés du contrôle et des services chargés de la police de l'eau.

Le bénéficiaire pilotera la microcentrale grâce à l'installation puis l'exploitation d'un automatisme associé aux équipements hydrauliques. Cet automatisme devra permettre le contrôle en continu du niveau d'eau amont en ouvrant plus ou moins la vanne ouvrière ; il devra assurer une gestion optimisée afin que les niveaux d'exploitation indiqués ci-dessus soient toujours respectés.

Afin de s'assurer du respect du niveau légal de la retenue mentionné à l'article 7 du présent arrêté, la Ville de Bruz effectuera la pose d'une échelle minimétrique et d'un repère positionné à ce niveau légal (**14,50 m. du NGF**), définitif et invariable rattaché au Nivellement Général de la France, à proximité de la vanne de décharge.

La microcentrale hydroélectrique sera mise en veille par le bénéficiaire sur les mois de juillet, août et septembre. Néanmoins à la demande du Préfet, en période d'étiage, la Ville de Bruz met à disposition au moins une fois par semaine les informations sur les débits turbinés aux services de l'État, notamment au service en charge de la police de l'eau.

Titre IV : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PRÉSERVATION DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 10 : Réduction de l'impact sur la continuité piscicole

A la montaison :

La Région Bretagne assure le bon fonctionnement d'une passe à poissons, dont elle est propriétaire. Celle-ci est située en rive gauche accolée au moulin et constituée d'une rampe à anguilles composée de tapis brosse.

A la dévalaison :

Pour assurer la continuité écologique à la dévalaison, le bénéficiaire installe au droit de l'ouvrage une grille en amont avec un entrefer de 20 mm incliné à 45°.

L'ensemble de ces dispositifs doit rester accessibles pour les agents des services chargés du contrôle sous réserve d'impératifs de sécurité.

Article 11 : Opération de gestion du transit des sédiments

Le transport des sédiments sera réalisé via les clapets hydrauliques et la vanne de décharge. Les sédiments pourront transiter à travers ces voies d'eau. L'ouverture de la vanne et des clapets hydrauliques sera conditionnée par le respect des niveaux d'eau mentionnés ci-dessus.

Article 12 : Prévention des pollutions accidentelles

Le bénéficiaire dispose des réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour intervenir en cas de pollution.

Les huiles usagées, dans l'attente de leur ramassage, sont stockées dans des réservoirs étanches avant leur orientation dans une filière adaptée. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Le bénéficiaire oriente les déchets produits dans des filières reconnues. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le bénéficiaire réalise un entretien régulier des flexibles, appareils et machines hydrauliques afin de limiter le risque de pollution accidentelle des cours d'eau. Il tient à disposition du service de contrôle les justificatifs de cet entretien.

Titre V : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX ET A LA MISE EN SERVICE DE L'INSTALLATION

Article 13 : Caractéristiques des travaux à réaliser

Le bénéficiaire installera une nouvelle grille en amont de la turbine dont les caractéristiques sont définies par l'article 5 du présent arrêté (entrefer de 20mm et inclinaison de 44°).

Les travaux de réfection des fondations autour du moulin seront réalisés par le bénéficiaire à sec. Il mettra en place un batardeau sous forme de ceinture de big-bags, complétée par un système de pompage pour évacuer l'eau et ainsi permettre une intervention à sec. Ces travaux ont fait l'objet d'un récépissé de déclaration notifié au bénéficiaire par courrier du 26 juin 2020.

Le bénéficiaire effectuera une pêche de sauvegarde dans l'enceinte isolée, avant sa mise à sec. **La demande d'autorisation de pêche électrique est à formuler auprès du service eau et biodiversité de la Direction départementale des Territoires (DDTM) d'Ille-et-Vilaine, deux mois avant l'intervention.**

Le bénéficiaire informe ce service du démarrage des travaux au moins quinze jours avant leur démarrage effectif.

Elle prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques en tenant compte du régime des eaux et de la nécessaire prévention des inondations.

Article 14 : Récolement et mise en service des installations

Au moins deux mois avant la mise en service prévue de l'installation, le bénéficiaire transmet au service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine les plans cotés des ouvrages exécutés à la réception desquels le service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine peut procéder à un examen de conformité incluant une visite des installations.

Ces plans sont accompagnés d'un compte rendu de chantier dans lequel le bénéficiaire retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions qui lui ont été applicables, les écarts entre la réalisation et les prescriptions, les raisons de ces écarts, les mesures alternatives prises et les justifications de leur équivalence concernant l'efficacité en matière de réduction d'impact ou les justifications d'absence d'impact y compris sur la sécurité.

Ce compte rendu est gardé à disposition du service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine.

La mise en service de l'installation (production d'énergie) peut ensuite intervenir sauf s'il apparaît à l'issue de cet examen qu'elle n'est pas conforme aux dispositions du présent arrêté. **Celle-ci est conditionnée à la réalisation et la validation au préalable de mise en place de la grille, de la vanne ouvrière et des automates de régulation.**

L'autorité administrative peut adapter tout ou partie des dispositions du présent article, en fonction des caractéristiques de l'ouvrage ou de l'installation et des impacts prévisibles de l'opération.

Le bénéficiaire procède, avant la mise en service de l'installation et ses équipements hydrauliques, à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet.

Le bénéficiaire informe par écrit (courrier), le service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine, de la date effective de la mise en service de l'installation, au moins un mois avant cette mise en service.

Titre VI : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA GESTION DE L'INSTALLATION

Article 15 : Manœuvre et entretien des installations hydrauliques

La Ville de Bruz manœuvre les organes de régulation de l'ouvrage de manière à respecter les cotes de la retenue mentionnées dans le présent arrêté, en lien avec la Région Bretagne.

La Ville de Bruz ouvre la vanne de décharge et la Région Bretagne abaisse les clapets (ouvrages évacuateurs) à chaque fois que le préfet de département l'ordonne pour des motifs liés à la préservation des milieux aquatiques ou de la ressource en eau et à la sécurité publique.

La Ville de Bruz entretient et maintient fonctionnels les dispositifs établis pour assurer leurs obligations en matière de continuité écologique (dévalaison) et de débit restitué à l'aval.

Article 16 : Entretien des ouvrages

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir la retenue et, le cas échéant, les canaux d'amenée d'eau et les canaux de fuite.

Le service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine est obligatoirement associé à ces opérations d'entretien (nécessité ou pas de déclaration ou d'autorisation préalable) et tenu informé des dates de réalisation de ces opérations d'entretien au moins 15 jours avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

Les déchets flottants et dérivants remontés hors de l'eau par dégrillage ou autre procédé sont évacués vers des sites habilités à les recevoir.

Article 17 : Consignes de gestion des ouvrages

Les consignes précisent les dispositions à prendre par le bénéficiaire et son exploitant en cas d'événement particulier, d'anomalie de comportement ou de fonctionnement de l'ouvrage ; elles précisent également les noms et coordonnées des différentes autorités susceptibles d'intervenir ou devant être averties, en particulier le service en charge de la Police de l'Eau (service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine) et les autorités de police ou de gendarmerie.

En dehors des périodes de crues et dans toute la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages est conduite de telle manière que le niveau d'exploitation ne dépasse pas le niveau légal de retenue. Le bénéficiaire est tenu dans ce but de manœuvrer, en temps opportun, les différentes vannes des ouvrages hydrauliques du moulin et ses ouvrages associés.

En cas de négligence du bénéficiaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il peut être pourvu d'office à ses frais par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

Une mise à jour des consignes écrites, figurant dans le dossier de porter à connaissance devra être fournie au service de police de l'eau, deux mois au plus tard après l'examen de conformité des ouvrages.

Ces consignes écrites fixent les instructions d'entretien et de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances (24 heures sur 24) ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue, incluant notamment :

- les moyens dont dispose le bénéficiaire pour anticiper l'arrivée et le déroulement des crues ;
- les différents états de vigilance et de mobilisation du bénéficiaire pour la surveillance de ses ouvrages, les conditions de passage d'un état à l'autre et les règles particulières de surveillance pendant chacun de ces états (coordonnées de l'exploitant à fournir) ;
- les règles de gestion des ouvrages hydrauliques, à l'étiage, hors crue, pendant la crue et la décrue, notamment :

* la description du système de contrôle du niveau d'eau ;

* les règles d'asservissement de l'ouverture des vannes pour les différentes conditions de débit amont dans la Vilaine.

Les consignes et les interventions réalisées sur les ouvrages hydrauliques sont précisées dans un registre à conserver sur le site et à tenir à la disposition des agents de l'administration, notamment des services Police de l'Eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine et de l'Office Français de la Biodiversité.

Article 18 : Prévention des pollutions accidentelles

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval (interruption dans la continuité) ou à l'amont du site, le bénéficiaire doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller le cas échéant jusqu'à l'interruption des travaux ou la suspension de l'exploitation) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et la région Bretagne, gestionnaire du domaine public fluvial (Direction du tourisme, du patrimoine et des voies navigables – Service infrastructures et ouvrages).

Titre VII – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 19 : Caducité de l'autorisation

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation de production d'hydroélectricité délivrée à titre accessoire cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation.

Le délai de mise en service prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté préfectoral.

Article 20 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément à ses dispositions, à celles du dossier de porter à connaissance précité et aux plans d'exécution. Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de porter à connaissance ou des plans d'exécution doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Article 21 : Caractère précaire de l'autorisation

L'usage accessoire est accordé à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance du présent usage et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changera ensuite l'état des lieux fixé par le présent arrêté, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 22 : Transfert de l'autorisation

En application de l'article R.181-47 du code de l'environnement, préalablement au transfert de l'arrêté préfectoral autorisant l'usage accessoire de production d'hydroélectricité, le bénéficiaire potentiel du transfert en fait la déclaration au Préfet. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle est accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert.

Le préfet en donne acte ou notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

Article 23 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 24 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 25 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 26 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté préfectoral est notifié à la commune de Bruz.

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de BRUZ
- Un extrait du présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de BRUZ
- Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
- Une copie de cet arrêté est transmise à la Commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Vilaine pour information.
- Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 27 : Voies et délais de recours

1- Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes (3 rue Contours de la Motte 35000 RENNES) en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie prévue à l'article R.181-44 du code de l'environnement. Dans le cas où l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

2- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours mentionnés au 1.

3- En cas d'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique par un tiers contre le présent arrêté, le Préfet en informe le bénéficiaire de l'autorisation.

4- Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au 1, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, l'absence de réponse vaut rejet tacite de la réclamation.

Si elle estime que la réclamation est fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 28 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le maire de la commune de BRUZ, le chef du service départemental de l'Office Français de la biodiversité d'Ille et Vilaine, le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, et dont notification sera adressée à la Ville de Bruz.

En outre, une copie sera transmise pour information à la région Bretagne, gestionnaire du domaine public fluvial (Direction du tourisme, du patrimoine et des voies navigables – Service infrastructures et ouvrages) et tenue à la disposition du public dans la mairie concernée.

Fait à Rennes, le **26 MAI 2021**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,



Ludovic GUILLAUME

